

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2014

---

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

## AMENDEMENT

N ° CE352

présenté par

M. Brottes, Mme Valter et M. Germain

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 1233-57-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après la référence : « L. 4616-1, », sont insérés les mots : « le respect, le cas échéant, des obligations prévues aux articles L. 1233-57-9 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 » ;

b) Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Dans les entreprises soumises à l'obligation de rechercher un repreneur prévue à la section 4 *bis* du titre III du livre II de la première partie du présent code, la possibilité, établie par les rapports mentionnés aux articles L. 1233-57-17 et L. 1233-57-20, d'éviter ou de limiter le nombre de licenciements par la cession de l'établissement concerné par le projet de fermeture. »

2° Après l'article L. 1235-10, il est inséré un article L. 1235-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1235-10-1.* - Lorsque le refus de l'homologation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 1233-57-3 en raison d'une absence ou d'une insuffisance de plan de sauvegarde de l'emploi intervient sur le fondement du 4° du même article, les personnes publiques compétentes peuvent émettre un titre exécutoire, dans un délai d'un an à compter de ce refus, pour obtenir le remboursement de tout ou partie des aides pécuniaires en matière d'installation, de développement économique ou d'emploi attribuées à l'entreprise au cours des deux années précédant le jugement, au titre de l'établissement concerné par le projet de fermeture. »

II. Le titre VII du livre VII du code de commerce est abrogé.

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à compléter le dispositif de la reprise de site rentable suite à la décision 2014-692 DC sur la loi n°2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle. Cette dernière expose de façon claire les difficultés constitutionnelles posées par l'intervention du juge de commerce : *" les dispositions contestées conduisent ainsi le juge à substituer son appréciation à celle du chef d'une entreprise, qui n'est pas en difficulté, pour des choix économiques relatifs à la conduite et au développement de cette entreprise (...) L'obligation d'accepter une offre de reprise sérieuse en l'absence de motif légitime et la compétence confiée à la juridiction commerciale pour réprimer la violation de cette obligation font peser sur les choix économiques de l'entreprise, notamment relatifs à l'aliénation de certains biens, et sur sa gestion des contraintes qui portent tant au droit de propriété qu'à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ; "*

Cet amendement s'inscrit dans le droit fil de la décision du juge constitutionnel :

- il supprime la procédure devant le juge de commerce ; cette dernière n'a pas été censurée dans son intégralité par la décision 2014-692 DC, mais le maintien d'une telle procédure ne se justifie plus en raison du caractère désormais limité des sanctions qui peuvent être prononcées (le remboursement des aides publiques) ;

- afin de réintroduire un caractère normatif à l'obligation de recherche de repreneur, il fait de cette dernière une condition de l'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi par l'administration. L'autorité administrative vérifie que « *l'employeur établit et met en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre* » (article L. 1233-61 al. 1). Le refus d'homologuer le PSE au motif du refus de céder un site rentable est donc tout à fait fondé, dans la mesure où, dans ce cas, un PSE n'est absolument pas conforme à l'objectif de limitation du nombre de licenciements.